



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

**03 JUL. 2026**

Arrêté du \_\_\_\_\_ mettant en demeure la société NOVACEL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 5 septembre 2025 autorisant la poursuite des activités de fabrication de films de protection et de process par la société NOVACEL sur son site situé au 27 rue du Docteur Émile Bataille à DÉVILLE-LES-ROUEN (76250) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 11 juin 2026 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2026.

**CONSIDÉRANT :**

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société NOVACEL le 11 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

que le registre des appareils répertoriés par l'exploitant en zones à atmosphère explosible comprend 18 appareils situés en zone 1 (zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal) et 164 appareils en zone 2 (zone où une

atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée) pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de justifier leur conformité par rapport aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

que le rapport de vérification des installations électriques du 2 avril 2026 établi par un organisme agréé comporte 2 observations dites U1 (écart technique concernant la protection des personnes) dont 1 observation déjà signalée lors de la vérification des installations électriques et 74 observations dites U2 (écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes), dont 48 observations déjà signalées en mars 2025 ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 66A de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qu'une des observations U1 a été levée par l'exploitant depuis la visite d'inspection ;

que la deuxième observation U1 est relative à la manœuvre de coupure générale des installations électriques, réalisable en toute sécurité lors d'une phase d'arrêt des installations ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVACEL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société NOVACEL (SIRET n° 315 710 293 00020), dont le siège social est situé à DÉVILLE-LÈS-ROUEN au 27 rue du Docteur Émile Bataille est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- l'article 65 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
  - en justifiant que les appareils utilisés en zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal (zone 1) sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles **avant le 31 décembre 2026** ;
  - en justifiant que les appareils utilisés en zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée (zone 2) sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles **avant le 31 décembre 2027**.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des appareils traçant les actions effectuées pour mettre en conformité les équipements et si l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la documentation justifiant du respect des obligations réglementaires de ces équipements.

- l'article 66A de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - en corrigeant les non-conformités dites U1 et U2 listées dans le rapport de vérification des installations électriques du 2 avril 2026 **avant le 8 janvier 2027** ;

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de vérification des installations électriques d'un organisme habilité attestant la levée des non-conformités U1 et U2.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société NOVACEL.

Fait à ROUEN, le

**03 JUL. 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Zohier BOUAOUICHE

